

Service du renseignement de sécurité

M. le vice-président: Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole a expiré.

M. de Jong: Je voudrais obtenir le consentement unanime de la Chambre, monsieur le Président, afin de poursuivre pendant quelques minutes mes observations.

M. le vice-président: La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le député poursuive son exposé jusqu'à la fin? Elle n'y consent pas.

Une voix: Non.

M. le vice-président: Il n'y a pas consentement unanime.

M. Neil Young (Beaches): Au moment de prendre la parole pour débattre du projet de loi C-9, monsieur le Président, je ne puis m'empêcher de songer au vieil adage médical selon lequel «le remède est souvent pire que le mal».

En toute honnêteté, monsieur le Président, je puis dire que j'ai reçu plus de lettres de Canadiens de ma circonscription et d'ailleurs qui s'inquiètent au sujet de ce projet de loi que je n'en avais reçu sur n'importe quel autre depuis que je suis député. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le ministre lui-même a dû faire de plus grands efforts pour justifier les dispositions de ce projet de loi qu'aucun autre ministre à ma connaissance n'ait eu à le faire. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, monsieur le Président, quand on lit dans les journaux à quels excès ce projet de loi pourrait donner lieu et comment il pourrait être interprété une fois que la Chambre l'aura adopté.

J'aimerais donner un exemple non seulement de ce que les journalistes ont su découvrir dans ce projet de loi, mais de la façon dont le ministre lui-même a dit qu'il pourrait être appliqué, ce dont je m'inquiète profondément. Les Canadiens qui m'ont écrit et qui ont écrit également à d'autres députés s'en inquiètent aussi vivement. Ainsi, la *Gazette* de Montréal du 30 mai 1983 annonçait que le ministre Kaplan avait fait savoir aux mouvements pacifistes qu'ils pourraient bien faire l'objet d'une enquête. Le *Globe and Mail* du 10 mai révélait que le nouveau service de sécurité pourrait enfreindre impunément la loi. Le *Sun* de Vancouver du 24 mai parlait d'une affaire vraiment choquante. Et c'est la même chose dans les autres journaux, monsieur le Président. Ayant lu ces journaux avant d'avoir eu la possibilité d'étudier le projet de loi en profondeur, je me suis demandé quel sort le ministre et le gouvernement pouvaient bien réserver aux droits et libertés civiles des Canadiens.

J'ai en main plusieurs lettres qui devraient sûrement intéresser le ministre, car elles expriment assez bien le sentiment de la majorité des Canadiens qui m'ont écrit à ce sujet. Je vais en lire une de...

M. le vice-président: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais je dois lui rappeler que nous sommes en train de discuter des motions nos 2, 5, 6, 7, 8 et 9 qui ont été groupées aux fins de la discussion. Lorsque les députés interviennent dans le débat, il serait utile à la présidence, comme c'est la coutume à la Chambre, qu'ils lui fassent savoir de quelles motions ils parlent. La présidence serait ainsi mieux en mesure de déterminer si les remarques du député se rapportent ou non à la motion.

J'ai écouté attentivement le député qui a la parole. Ses observations sont vraiment d'ordre général. Il cite des articles de journaux et des lettres. Voilà qui, je dois le dire, a vraiment peu de rapport avec les motions qui ont pour la plupart pour objet de supprimer des articles et dont l'une vise à modifier certaines dispositions. J'inviterais donc le député à avoir l'obligance de s'en tenir de plus près aux motions dont la Chambre est saisie.

M. Young: Je vous remercie de votre intervention, monsieur le Président. Je parlais des inquiétudes que suscite dans la population l'article 2 qui définit ce qu'il faut entendre par «menaces envers la sécurité du Canada», et de la façon dont le gouvernement et le nouveau service du renseignement de sécurité pourraient être portés à interpréter cet article du projet de loi. Je parlais certes de manière générale car mes électeurs, pour la plupart, ne sont pas avocats. Ils ne comprennent pas les interprétations juridiques qui peuvent être données dans un sens strict à ces dispositions du projet de loi qui nous occupe. Je croyais cependant important que le ministre et les députés à la Chambre comprennent les inquiétudes que suscitent en général l'orientation que le gouvernement pourrait ou non adopter.

M. le vice-président: A l'ordre. La présidence n'a bien sûr absolument pas l'intention—et cela ne lui est pas permis—de s'engager dans une discussion avec le député ou de prendre part au débat. Le député est cependant sûrement au courant de la procédure suivie pour l'adoption des mesures législatives à la Chambre. Il y a des circonstances où le député peut faire des observations d'ordre général concernant les principes d'un projet de loi et la teneur des autres articles. Je dois demander au député de s'en tenir strictement aux motions que nous sommes en train d'étudier. Je suis sûr qu'il sera d'accord avec moi.

M. Young: Entièrement d'accord, monsieur le Président. L'article 2, monsieur le Président, définit ainsi des «menaces à la sécurité du Canada»:

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

Ou encore:

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

Et dans une telle définition, on englobe aussi ce qui suit, monsieur le Président:

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;...

● (1830)

Sont donc aussi comprises dans ces activités toutes celles qui visent à saper par des actes clandestins et illégaux un gouvernement légitimement élu aux termes de la Constitution ou à le renverser par la violence, mais non pas le droit à la dissension sauf s'il est exercé de concert avec les activités dont il est fait état en a) ou e). Je pourrais poursuivre indéfiniment. Mais il y a déjà suffisamment de quoi s'inquiéter quand on lit ces simples lignes.